

Délibération N° 14 du Bureau Syndical du 20 novembre 2023

Lundi 20 novembre 2023, à 9h30, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	X			COULMONT H.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			ROUYEYROL B.		X	
LEYNAUD J. (VP)	X			HERNANDEZ C.		X	
VALLA M. (VP)	X			REVEL F.	X		
SCHERER A. (VP)	X (VISIO)			PEYRACHE A.		X	
CHAZE M. (VP)	X						
BOUSCHON M. (VP)	X						

OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel (emploi d'archiviste)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L512-6 à L512-17 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la précédente convention de mise à disposition de personnel concernant l'emploi d'archiviste, signée le 1^{er} février 2021 entre le SDE07 et Ardèche Habitat et couvrant la période 2021-2023 ;

Vu le projet de nouvelle convention annexé à la présente délibération ;

Vu l'accord de Mme Marielle GRILLAT, attachée territoriale de conservation du patrimoine, en vue de continuer à accomplir une partie de son service au sein d'Ardèche Habitat ;

Considérant que le bureau syndical a reçu délégation du comité syndical afin de prendre toute décision en matière de personnel et pour le fonctionnement interne du syndicat ;

Considérant que la mise à disposition de personnel peut être établie pour trois ans maximum renouvelables par période de trois ans ;

Considérant que l'emploi d'archiviste est lié à un besoin permanent du SDE07 et d'Ardèche Habitat, à hauteur de 30% d'un temps complet pour chaque structure ;

Considérant que le projet de convention de mise à disposition de personnel annexé à la présente délibération précise les conditions d'emploi de l'agent concerné ;

Le président rappelle au bureau syndical :

Comme tout établissement public et conformément aux dispositions de l'article L212-6 du code du patrimoine, le SDE07 doit veiller à la gestion, la conservation et la mise en valeur de ses archives.

C'est pourquoi un emploi d'archiviste a été créé au SDE07 en 2015.

Initialement à temps complet, cet emploi est aujourd'hui à temps non complet (60%) et mutualisé avec Ardèche Habitat dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel.

A l'approche du terme de cette convention, le bilan est très positif, reposant autant sur la qualité du travail de l'archiviste que celle de la collaboration avec Ardèche Habitat.

C'est pourquoi, compte tenu du maintien du besoin dans chaque structure, où l'archiviste assure outre l'archivage un rôle moteur en matière de dématérialisation, le président demande au bureau syndical d'approuver le renouvellement de la mutualisation de cet emploi.

Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE d'approuver** le renouvellement pour trois ans de la mutualisation de l'emploi d'archiviste entre le SDE07 et Ardèche Habitat, à raison de 30% d'un temps complet dans chaque structure ;
- ✓ **DECIDE d'approuver** l'autorité territoriale à signer avec Ardèche Habitat la convention de mise à disposition de personnel annexée à la présente délibération.

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
EMPLOI D'ARCHIVISTE – 2024/2026

En partenariat avec les Archives départementales de l'Ardèche

Entre

Le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07), représenté par son président, Monsieur Patrick COUDENE, dûment habilité par délibération du bureau syndical en date du 20 novembre 2023, d'une part,

Et

Ardèche Habitat, représenté par son président, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L512-6 à L512-17,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la précédente convention de mise à disposition de personnel concernant l'emploi d'archiviste, signée le 1^{er} février 2021 entre le SDE07 et Ardèche Habitat et couvrant la période 2021-2023,

Vu l'accord de Mme Marielle GRILLAT, attachée territoriale de conservation du patrimoine, en vue de continuer à accomplir une partie de son service au sein d'Ardèche Habitat,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la mise à disposition

Le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07) place Mme Marielle GRILLAT, attachée territoriale de conservation du patrimoine, employée à temps non complet (21h00 hebdomadaires) par le SDE07, à la disposition d'Ardèche Habitat pour y effectuer une partie de sa durée hebdomadaire de service, sur les fonctions d'archiviste.

Article 2 : Quotité de travail

Mme Marielle GRILLAT accomplit son service auprès du SDE07 pour 50% de son temps de travail, et auprès d'Ardèche Habitat, l'organisme d'accueil, pour l'autre moitié, soit 30% d'un temps complet dans chaque structure.



Article 3 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est fixée à trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Elle prend effet, après la signature de la présente convention, dès son prononcé par arrêté du président SDE07.

Au cours de son application, toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Conditions d'emploi

Mme Marielle GRILLAT est soumise aux règles d'organisation et de fonctionnement du SDE07 et d'Ardèche Habitat lorsqu'elle est au service de cet organisme.

Toute décision relative à la situation ou la position administrative de l'agent relève du SDE07, après avis d'Ardèche Habitat.

Toute décision relative aux congés et absences de l'agent relève également du SDE07 qui sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence (maladie, autorisations exceptionnelles d'absence...).

Concernant la durée de travail hebdomadaire de Mme Marielle GRILLAT, celle-ci est de 21h00, répartie sur trois jours initialement fixés au lundi, mardi et jeudi.

Mme Marielle GRILLAT alterne une semaine sur deux entre le SDE07 et Ardèche Habitat, avec une particularité le jeudi où elle est autorisée à exercer ses fonctions en télétravail en consacrant une demi-journée au SDE07 et l'autre à Ardèche Habitat. Durant l'exercice de ses fonctions en télétravail, Mme Marielle GRILLAT est soumise à la charte du télétravail en vigueur au SDE07.

Article 5 : Rémunération

Mme Marielle GRILLAT continue à percevoir la rémunération correspondant à son cadre d'emplois, versée par le SDE07.

Le SDE07 et Ardèche Habitat prennent chacun en charge les indemnités liées au remboursement de frais occasionnés à l'occasion du service dans leur structure.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Ardèche Habitat rembourse au SDE07 la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, au prorata de la quotité de travail effectuée à son

service soit 50%, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de du SDE07.

Il en est de même des charges liées au maintien de la rémunération en cas de maladie ordinaire.

Le SDE07 supporte seul en revanche la charge de la rémunération en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

A la fin de chaque année civile, l'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel au SDE07 et à Ardèche Habitat. Le compte rendu sur sa manière de servir auquel donne lieu cet entretien par Ardèche Habitat est transmis au SDE07 qui établit la notation.

Le SDE07 exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par Ardèche Habitat.

Article 8 : Formation

Le SDE07 et Ardèche Habitat supportent ensemble les dépenses occasionnées par les actions de formation dont ils font bénéficier l'agent.

Le SDE07 prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF), après avis d'Ardèche Habitat.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention sur demande du SDE07, d'Ardèche Habitat ou de Mme Marielle GRILLAT, dans le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre le SDE07 et Ardèche Habitat.

Article 10 : Contentieux

Les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Privas, le

Pour le SDE07,

Pour Ardèche Habitat

Le président
Patrick COUDENE

Le président,
Marc-Antoine QUENETTE